



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 14 septembre 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Devant : M. le Juge O-Gon Kwon, juge de la mise en état

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 14 septembre 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSÉ VISANT À FIXER
DES DÉLAIS POUR LA COMMUNICATION DE PIÈCES**

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé :

Radovan Karadžić

NOUS, O-Gon Kwon, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), étant saisi de la demande de l'Accusé visant à fixer des délais pour la communication de pièces (*Motion to Set Deadlines for Disclosure*) déposée le 10 septembre 2009 (la « Demande »), rendons l'ordonnance ci-après.

1. Dans la Demande, l'Accusé demande au juge de la mise en état de fixer des délais pour la communication de pièces par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») en application des articles 66 et 68 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)¹. Il prie également le juge de la mise en état de fixer des délais pour : i) le dépôt de la liste de pièces à conviction définitive présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement ; ii) le dépôt de toute demande relative à l'admission de pièces produites directement par les parties ; iii) le dépôt d'une liste de témoins indiquant l'ordre de comparution des témoins de l'Accusation². L'Accusé affirme que, une fois ces délais fixés, l'Accusation devra présenter des motifs convaincants « avant d'être autorisée à utiliser toute pièce communiquée hors délai »³.

2. Il a été décidé à la conférence de mise en état du 8 septembre 2009 que la conférence préalable au procès se tiendrait le 6 octobre 2009 et que le procès s'ouvrirait le 19 octobre 2009⁴.

3. Étant donné l'ouverture anticipée du procès, et afin de pouvoir trancher rapidement la Demande, il est nécessaire que l'Accusation y réponde, le cas échéant, dans un délai raccourci.

¹ Demande, par. 3 et 5.

² *Ibidem*, par. 6 et 8.

³ *Ibid.*, par. 9.

⁴ Conférence de la mise en état, p. 456 (8 septembre 2009).

4. En conséquence, en application des articles 54, 65 *ter* B) et 126 *bis* du Règlement, nous **ORDONNONS** à l'Accusation de déposer sa réponse à la Demande, le cas échéant, le 17 septembre 2009 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Juge de la mise en état

/signé/

O-Gon Kwon

Le 14 septembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]